



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2017-124 du 01 JUIN 2017 imposant des prescriptions particulières pour la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages futurs déterminés à la société EFR FRANCE SAS, concernant l'exploitation d'une station service BP sise 39 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-6, L.171-6, L171-7 et L171-8 ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrête MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;
- Vu** l'arrête ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la société EFR FRANCE SAS, en date du 22 juin 2015 notifiant la cessation d'activité de ses installations à compter du 28 juillet 2015 ;
- Vu** la transmission, par courrier du 30 septembre 2016 de la société EFR FRANCE SAS, de quatre documents attestant des démarches effectuées pour la mise en sécurité du site, et de trois rapports concernant la réhabilitation de la station-service ;
- Vu** le rapport en date du 17 novembre 2016 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), proposant d'acter la mise en sécurité du site ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 12 décembre 2016 actant cette mise en sécurité ;
- Vu** le rapport en date du 4 avril 2017 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), indiquant que le diagnostic de l'état des milieux transmis le 30 septembre 2016 est incomplet et ne permet pas de vérifier si la pollution constatée est susceptible de sortir du site, et proposant un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'imposer à l'exploitant la dépollution du site ;



ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

- Vu** la lettre préfectorale du 06 avril 2017 informant l'exploitant de la date de séance du Coderst au cours de laquelle serait examiné un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages futurs déterminés, lui en communiquant les prescriptions, et l'informant qu'il avait la possibilité d'y participer et de présenter d'éventuelles observations ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 18 avril 2017 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 9 mai 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires élaboré à la suite de la séance du Coderst et l'informant de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par son courrier du 19 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de l'inspection du 19 mai 2017 qui considère que la demande de l'exploitant est recevable ;
- Considérant** que la société EFR FRANCE SAS a exploité une station-service soumise à déclaration au 39 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine ;
- Considérant** que la société EFR FRANCE SAS est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les études et rapports susvisés ont mis en évidence des sources de pollution issues des activités de la société EFR FRANCE SAS pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sur site et hors site ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-66-1-III du Code de l'environnement, l'usage futur du site pris en compte dans le cadre de la réhabilitation du site réalisée par la société EFR FRANCE SAS est un usage de type « commercial et résidentiel collectif avec parking souterrain » ;
- Considérant** que les recommandations du diagnostic de l'état du sous-sol susvisé comportent la mise en œuvre :
- d'un diagnostic de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
  - d'une campagne de mesure de la qualité de l'eau potable de l'immeuble sis 39 rue Pierre Brossolette, afin de vérifier que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la société EFR FRANCE SAS n'a pas suivi ces recommandations et qu'il subsiste en conséquence un risque que le site puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société EFR FRANCE SAS afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Conditions générales

La société EFR France, dont le siège social est situé au 12, Avenue des Béguines à Cergy Pontoise, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pour son site localisé au 39 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine.

## **ARTICLE 2 – Prélèvements et analyses de l'eau du robinet**

La société EFR France est tenue de réaliser des prélèvements et mesures d'eau du robinet de l'immeuble situé au droit de l'ancienne station-service, selon les normes sanitaires en vigueur, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les analyses de ces prélèvements portent a minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats.

## **ARTICLE 3 – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines**

La société EFR France est tenue de réaliser un diagnostic de la qualité des eaux souterraines au droit de son site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur au moins 2 piézomètres implantés en aval hydraulique au droit du site, dans les zones où les analyses de sols ont montré les taux les plus élevés en polluants.

Un plan d'implantation des ouvrages et la situation en amont ou aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe seront proposés par l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par l'inspection des installations classées. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions et des Sables de Beauchamp.

Les analyses de ces prélèvements portent a minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes),
- la hauteur d'eau dans les piézomètres,
- en cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les résultats de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

## **ARTICLE 4 – Mesures de gestion**

À partir des analyses visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la société EFR France est tenue de transmettre de nouvelles propositions de mesures de gestion, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui devront viser en priorité le retrait des sources et notamment proposer un traitement de la nappe si une pollution de cette dernière devait être constatée.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4 boulevard de l'Hautil BP30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, comme prévu au quatrième paragraphe de l'article précité.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

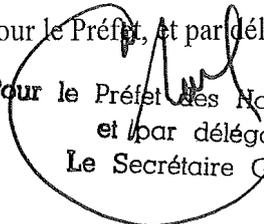
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Asnières-sur-Seine et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 7: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine, Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation  
  
Pour le Préfet des Hauts de Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Thierry BONNIER**